

NOM

NO

06009-5

C.A.E. 8050 NO.CDNV. 60095
AFFIL. 6 NB.EMPL. 30
EMP.CDUV.10 ET.GEOG. 65260 63
PERS.VIS. 0 NO.ACC. M03002004
DATE ENR.840917



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

8	4	0	7	1	1	2
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **06009-5**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3002-04
Date	Signature: 84-06-27 Réception: 84-06-28	Durée	Du: 84-09-01 Au: 87-08-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 80

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des professeurs de l'enseignement Universitaire du Collège Jean de Brébeuf 3200 Chemin de la Côte Ste-Catherine Montréal, Québec H3T 1W4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Collège Jean de Brébeuf 3200 Ch. Ste-Catherine Montréal, Québec H3T 1C1
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties 	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>8050(10)</u> Affiliation: <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature Pierrette David /ms	Date 84-07-26

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

(MONTREAL) FNEQ - CSN

1984-1987

3002-04

CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL

entre

LE COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
A MONTREAL

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE
DU COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
(MONTREAL) FNEQ - CSN
1984-1987

94 JUN 29 13:26

sej

C O N V E N T I O N
C O L L E C T I V E
D E T R A V A I L

entre

LE COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
A MONTREAL

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE
DU COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
(MONTREAL) FNEQ - CSN

1984-1987

PLAN DE LA CONVENTION

<u>Article</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
1-	Reconnaissance et juridiction	3
2-	Définitions.....	3
3-	Affichage et réunions.....	6
4-	Régime syndical.....	7
5-	Liberté d'action syndicale et professionnelle.....	7
6-	Communications et informations.....	9
7-	Comité des relations professionnelles.....	10
8-	Conseil des études.....	13
9-	Départements.....	13
10-	Responsabilité civile et accident de travail.....	15
11-	Sécurité d'emploi.....	16
12-	Mouvement de main d'oeuvre.....	22
13-	Cession ou modifications des structures de l'institution - Fermeture.....	23
14-	Mesures disciplinaires.....	24
15-	Avantages sociaux.....	26
16-	Congés de maladie.....	27
17-	Congés de maternité.....	28
18-	Congés spéciaux.....	32
19-	Charges sociales et publiques - Enseignement à l'étranger - Poste de cadre et autres congés.....	33
20-	Charge professionnelle.....	34
21-	Traitement et rémunération.....	38
22-	Classement - Scolarité et expérience.....	40
23-	Perfectionnement.....	42
24-	Procédure de règlement de griefs.....	45
25-	Droits acquis.....	47
26-	Durée de la convention.....	47
27-	Hygiène et sécurité.....	48
28-	Frais de déplacement.....	48
29-	Fonds d'aide à la recherche et à la publication....	49
Annexe 1-	Fiche des enseignants.....	50
Annexe 2-	Contrat d'engagement.....	51
Annexe 3-	Echelles de salaires.....	52
Annexe 4-	Liste des disciplines.....	53
Annexe 5-	Lettre d'entente: sécurité d'emploi.....	54
Annexe 6-	Liste des membres du personnel enseignant visés à l'annexe 5.....	55

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 1.01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant officiel et exclusif de tous les professeurs actuels et futurs qui font partie de l'unité d'accréditation, pour négocier une convention et toute matière découlant des conditions de travail impliquées dans la convention, en conformité avec le certificat d'accréditation en faveur du Syndicat émis le 20 décembre 1965 par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre et modifié le 3 décembre 1979 par le Bureau du Commissaire Général du Travail.
- 1.02 La convention régit les conditions de travail et d'emploi ainsi que les traitements des professeurs couverts par l'unité d'accréditation.
- 1.03 Lorsqu'un règlement de régie interne du Collège touchant les conditions de travail, d'emploi et de traitement des professeurs vient en conflit avec la convention, cette dernière a préséance.
- 1.04 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient à la Corporation. Sans limiter ni restreindre ce qui précède, ce droit comporte notamment le droit d'engager, de non-rengager et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, de déterminer et d'assigner aux professeurs leurs charges professionnelles, de former des comités pédagogiques, de déterminer les charges et les traitements non spécifiquement prévus aux présentes, d'accorder la permanence à un professeur et, de façon générale, d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.
- Le Collège exerce ce droit en conformité avec les stipulations de la convention.
- L'exercice de ce droit n'autorise pas le Collège à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les clauses de la convention et les droits des professeurs et du Syndicat qu'elle reconnaît.
- 1.05 Il n'y aura pas de discrimination contre quiconque conformément à la loi.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

- 2.01 Dans la présente convention, les mots ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué; les mots non

spécifiquement définis sont interprétés suivant leur sens usuel.

- 2.02.01 Membre du personnel enseignant: Toute personne, couverte ou non par l'unité d'accréditation, qui dispense de l'enseignement régulier au Collège.
- 2.02.02 Professeur: Tout membre du personnel enseignant couvert par l'unité d'accréditation.
- 2.02.03 Professeur à temps complet: Professeur engagé par un contrat d'engagement de douze (12) mois pour assumer une charge complète conformément à la convention collective.
- 2.02.04 Professeur à temps partiel:
a) Professeur engagé par un contrat de moins de douze (12) mois pour assumer une charge égale à celle d'un professeur à temps complet, ou
b) Professeur engagé à ce titre par un contrat de douze (12) mois ou moins, pour assumer une charge inférieure à 11 périodes-semaines-année (13 en éducation physique).
- 2.02.05 Professeur chargé de cours (ou à la leçon): Professeur engagé comme tel qui doit fournir en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux reliés aux cours.
- 2.02.06 Conjoint: Celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait, pour un professeur non marié, de résider, en permanence, depuis plus de trois (3) ans avec une personne non mariée de sexe opposé, qu'il présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.
- 2.02.07 Enfant à charge: Un enfant du professeur, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, qui dépend du professeur pour son soutien.
- 2.03.01 Département: Un organisme qui réunit tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines connexes. (La liste des disciplines: annexe 4).

- 2.03.02 Coordonnateur de département: Un membre du personnel enseignant à temps complet et permanent qui assure le bon fonctionnement du département.
- 2.04.01 Période d'enseignement: Période pendant laquelle un membre du personnel enseignant anime un cours, un séminaire, une séance d'étude dirigée, un laboratoire, une activité scolaire dirigée intégrée à l'horaire, d'une durée d'au plus cinquante (50) minutes. Tout cours, séance ou activité inclut la préparation et l'évaluation.
- 2.04.02 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 2.04.03 Année d'enseignement (année scolaire): Période de dix (10) mois de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement. Cette période s'étend normalement du 15 août d'une année au 14 juin de l'année suivante.
- 2.05 Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective, survenant entre le Collège et le Syndicat, ou un ou plusieurs professeurs individuellement ou collectivement.
- 2.06.01 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.
- 2.06.02 Traitement brut d'une journée ouvrable: Traitement annuel brut divisé par deux cent soixante (1/260).
- 2.06.03 Traitement total: Rémunération totale à laquelle le professeur a droit en vertu de la convention. Le traitement total comporte les avantages sociaux.
- 2.06.04 Salaire: Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaires prévues dans la convention.
- 2.06.05 Salaire de base: Rémunération à laquelle le professeur à temps complet a droit selon sa scolarité et son expérience pour une charge professionnelle normale.
- 2.07.01 Congédiement: Mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat d'un professeur ou d'empêcher le renouvellement du contrat individuel d'un professeur permanent.

- 2.07.02 Non-renouvellement: Non renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur non permanent.
- 2.07.03 Mise à pied: Le fait de ne pas renouveler le contrat d'engagement d'un membre du personnel enseignant permanent en raison d'un surplus de personnel enseignant qui résulte d'une diminution du nombre d'étudiants ou de la fermeture en partie ou en totalité d'une option ou de la suppression en partie ou en totalité d'une discipline, ou bien d'une modification des structures d'enseignement ou d'une cession ou cessation.
- 2.08 Poste vacant: Tout poste rattaché à une charge d'enseignement à temps complet, nouvellement créé ou qui devient libre par le départ d'un membre du personnel enseignant.
- 2.09 Spécialisation: La spécialisation du professeur se définit par la ou les disciplines dans lesquelles le ou les diplômés universitaires ont été obtenus et/ou par la ou les disciplines enseignées par le professeur pendant trois (3) années d'enseignement ou l'équivalent au Collège.
- 2.10 Convention: La présente convention collective de travail ainsi que les annexes et les lettres d'entente, s'il y a lieu.
- 2.11 Collège: La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf.
- 2.12 Syndicat: Le Syndicat des Professeurs de l'Enseignement Universitaire du Collège Jean-de-Brébeuf.
- 2.13 Les parties: Le Collège et le Syndicat.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET REUNIONS

- 3.01 Le Syndicat peut afficher, aux endroits mutuellement acceptables, tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser les membres du Syndicat.
- 3.02 Le Syndicat a le droit de tenir des réunions dans les locaux du Collège, moyennant un avis préalable au directeur général ou à son représentant et à condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

ARTICLE 4 - REGIME SYNDICAL

- 4.01 Le Collège prélève, sur le salaire de chaque professeur assujetti à la convention, une somme égale à la cotisation fixée par résolution du Syndicat pour ses membres. Cette résolution est transmise au Collège.
- 4.02 Le Collège s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie également sur chaque versement de salaire et à faire parvenir au Syndicat, à la fin de chaque mois, le montant total perçu accompagné d'un état détaillé de la perception.
- Le Collège fournit au Syndicat, au plus tard le 15 février de chaque année, un état des cotisations syndicales perçues de chaque professeur au cours de l'année civile précédente.
- 4.03 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local que ce dernier peut utiliser pour fins de secrétariat. Ce local doit être accessible en tout temps durant les heures normales d'ouverture du Collège.
- 4.04 En tout temps, les représentants officiels du Syndicat peuvent demander, par écrit, de rencontrer les représentants du Collège. Ceux-ci sont tenus de les recevoir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.
- De la même façon et suivant les mêmes modalités, les représentants du Collège peuvent en tout temps rencontrer les représentants officiels du Syndicat.

ARTICLE 5 - LIBERTE D'ACTION SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

- 5.01 Tout professeur, désigné par le Syndicat, peut s'absenter sans perte de traitement, mais avec remboursement au Collège par le Syndicat, afin de participer à des activités syndicales officielles, pourvu que la demande en soit faite en temps opportun, qu'elle ne porte pas de préjudice grave à sa charge professionnelle et ne nuise pas à la bonne marche de l'institution.
- Il n'y a cependant lieu à remboursement que si la participation de tel professeur à de telles activités syndicales l'empêche d'accomplir la tâche prévue pour lui à l'horaire de l'institution et que si le Collège pourvoit effectivement, pour une ou plusieurs périodes d'enseignement, à la suppléance dudit professeur.
- Le remboursement ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a) le coût réel de cette suppléance, ou

b) le salaire du professeur libéré calculé à 1/260 du salaire annuel par jour complet d'absence.

5.02

Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année scolaire courante, d'autorisation d'absence à ces fins d'une durée totale de vingt (20) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour le requérant et les témoins à l'occasion de l'audition d'un grief devant un tribunal d'arbitrage créé en vertu de la convention.

Tout professeur dont le témoignage est exigé à cette occasion peut s'absenter pendant la période de temps où sa présence est requise.

Le Collège est avisé de telles absences dans un délai raisonnable.

5.03

Le président du Syndicat ou son substitut qui accompagne un professeur lors de la présentation, de la discussion ou de l'audition d'un grief à l'arbitrage, peut s'absenter de son travail sans perte de salaire et sans que le Syndicat soit tenu de rembourser le salaire ainsi versé, après en avoir donné avis au Collège dans un délai raisonnable.

5.04

a) La charge professionnelle d'un membre de l'exécutif désigné par le Syndicat est répartie entre le lundi matin et le jeudi après-midi, si la demande en est faite avant la fabrication de l'horaire.

Le Syndicat peut de plus libérer un des membres de son exécutif au moyen d'un préavis de cinq (5) jours.

b) Le Collège accorde aux professeurs membres du Comité de négociation, sans perte de traitement, le temps requis pour assister aux séances de négociation, selon les modalités convenues entre les parties au début de la période des négociations.

Si les parties négociantes s'entendent pour se regrouper au plan provincial pour fins de négociations, le Collège accorde à un professeur, sans perte de traitement, le temps requis pour assister aux séances de négociation, selon les modalités convenues entre les parties au début de la période des négociations.

- 5.05 a) Les professeurs membres de l'exécutif de la FNEQ obtiennent un congé sans solde remboursable par la FNEQ pour la durée de leur mandat.
- b) Le professeur membre du Bureau fédéral de la FNEQ obtient jusqu'à un maximum de quinze (15) jours ouvrables de congé sans solde non remboursable par le Syndicat. Le Collège, le Syndicat et le professeur visé s'entendent pour que le Collège n'ait pas à pourvoir à une suppléance pour une activité professionnelle prévue à l'horaire.
- 5.06 Après avoir présenté une demande dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège, le professeur jouit d'une libération de cours sans réduction de traitement s'il est invité:
- a) à assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une société scientifique dont il est membre;
- b) à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs;
- c) à participer à des travaux d'ordre éducatif.
- 5.07 Après avoir présenté une demande dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège, le professeur jouit d'une libération de cours sans réduction de traitement s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de commissions des diverses directions générales du Ministère de l'Education ou de toute autre commission du même ordre.
- 5.08 Pendant tout congé utilisé en vertu du présent article, l'ancienneté du professeur cesse de s'accumuler mais demeure à son crédit. Toutefois, son expérience continue de s'accumuler.

ARTICLE 6 - COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- 6.01 Le plus tôt possible et au plus tard le 30 octobre, le Collège fait parvenir au Syndicat la liste des membres du personnel enseignant au niveau collégial en indiquant les renseignements mentionnés sur le formulaire qui apparaît à l'annexe 1.
- 6.02 Le Syndicat est également avisé chaque mois de tout changement d'adresse, de tout changement de poste, de fonction ou de charge, de toute démission ou mise à la retraite, ainsi que de tout engagement d'un nouveau membre du personnel enseignant.

ARTICLE 7 - COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 7.01 Le C.R.P. est un organisme permanent à caractère consultatif, chargé de faire à la direction du Collège des recommandations sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail.
- 7.02.01 Le C.R.P. est composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants de la direction du Collège. Chaque partie désigne également un substitut.
- 7.02.02 Les membres du comité ont un mandat d'un an renouvelable.
- 7.02.03 Un représentant demeure en fonction aussi longtemps qu'il ne démissionne pas ou qu'il n'est pas révoqué par son mandant.
- 7.02.04 Le quorum est de deux (2) membres de chaque partie.
- 7.02.05 Sous réserve des dispositions du présent article, le C.R.P. est autonome quant à son fonctionnement.
- 7.03.01 La première réunion est convoquée par le président du Syndicat. A cette réunion, les membres élisent un président et un secrétaire de comité. C'est le président du comité qui convoque les autres réunions.
- 7.03.02 Le C.R.P. se réunit statutairement chaque année une première fois au plus tard six (6) semaines après le début des cours, puis à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 7.03.03 Le président doit, dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la réception d'une telle demande, convoquer une réunion du C.R.P. La convocation doit être envoyée à chacun des membres ainsi qu'aux substituts et comporter l'ordre du jour et toute documentation pertinente aux questions à l'étude.
- 7.03.04 La réunion du C.R.P. doit se tenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après une telle convocation.
- 7.04 Il y a entente au C.R.P. s'il y a unanimité des voix. Chaque partie détient un vote.
- 7.05 Le procès-verbal d'une réunion du C.R.P. doit être adopté séance tenante ou à la réunion subséquente et signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux

sont transmis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au directeur général et au président du Syndicat, après leur adoption par les membres du C.R.P.

7.06.01

Le Collège doit convoquer le C.R.P. avant de prendre une décision relative aux questions suivantes:

- a) le transfert d'enseignement, la modification de structures scolaires, la fermeture d'une option, la cession partielle ou totale d'un enseignement, ainsi que tout transfert, toute modification, toute cession ou fermeture partielle ou totale de l'institution;
- b) les mesures susceptibles de protéger l'emploi des professeurs permanents, advenant une diminution du nombre d'étudiants;
- c) tout retard dans l'attribution de la permanence;
- d) le congédiement d'un professeur;
- e) la demande d'un congé sans traitement non prévu par la présente convention et les modalités de remplacement;
- f) l'attribution des congés de perfectionnement avec ou sans traitement, conformément à l'article 23;
- g) l'attribution du fonds d'aide à la recherche et à la publication, conformément à l'article 29;
- h) toute politique de suppléance;
- i) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 11.03.03;
- j) les règles de distribution de la charge professionnelle.

7.06.02

Le Collège doit convoquer le C.R.P. sur tout litige que lui soumet le Syndicat ou un professeur relativement:

- a) au non-renouvellement d'un professeur tel que prévu à la clause 11.09.01;
- b) à l'attribution ou à la modification de la charge d'un professeur;
- c) au classement provisoire d'un nouveau professeur;
- d) à l'évaluation d'un professeur;
- e) à l'application des critères de création, de fusion ou de réaménagement des départements;
- f) à la ratification du choix d'un coordonnateur de département;

- g) aux modalités de remplacement pour les congés avec ou sans solde prévus à la présente convention;
 - h) à une suppléance prolongée;
 - i) aux implications contractuelles d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
 - j) à la liste d'ancienneté.
- 7.07 Le professeur dont le cas doit être discuté au C.R.P. en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu par le C.R.P. Cependant, lorsque le C.R.P. étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants en vertu de la clause 7.06.01 a) ou b), le Collège n'a pas à en informer individuellement chaque professeur.
- 7.08 Les résultats des délibérations du C.R.P. sont communiqués par le Collège au professeur visé au paragraphe 7.07. Advenant un désaccord des parties sur le cas du professeur, cette communication parvient au professeur avant que ne soit prise une décision le concernant.
- 7.09 Une entente intervenue en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de priver un professeur de son droit de grief tel que prévu à la convention.
- 7.10 Le Collège doit faire rapport au C.R.P. sur les sujets suivants:
- a) le bilan financier de la dernière année;
 - b) le budget de l'année en cours;
 - c) les projets de construction majeure.
- 7.11 Toute information nécessaire quant aux budgets établis et attribués par le Collège aux départements doit être fournie au comité en temps et lieu, sur demande de ce dernier. Ce, sans préjudice des responsabilités des administrateurs en tant que tels.
- 7.12 Le Collège et le Syndicat peuvent soumettre au C.R.P. tout grief tel que défini au paragraphe 2.05 et ce, sans préjudice des droits prévus par les dispositions de l'article 24. Le C.R.P. doit se saisir immédiatement du grief, procéder et rendre sa décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la soumission du grief au comité.

ARTICLE 8 - CONSEIL DES ETUDES

- 8.01 Le Conseil des études est un organisme permanent de consultation pour toute question se rapportant au régime des études, aux programmes de cours, aux examens, au calendrier scolaire.
- 8.02 Tout veto opposé par le directeur général à une recommandation du Conseil doit être motivé par celui-ci au cours d'une séance régulière du Conseil.
- 8.03 L'ordre du jour d'une réunion du Conseil des études est remis au Syndicat en même temps qu'il est envoyé aux membres du Conseil. Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion du Conseil est transmis au Syndicat.
- 8.04 Les statuts du Conseil des études ne sont modifiés qu'après entente entre les parties.

ARTICLE 9 - DEPARTEMENTS

- 9.01 Sous l'autorité du Collège, le département a un rôle d'initiative pédagogique et il fait les recommandations aptes à maintenir ou améliorer la qualité de l'enseignement.
- 9.02 Ce rôle consiste notamment et entre autres à:
- a) définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à un cours;
 - b) voir à dispenser tous les cours dont il est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 - c) prévoir les postes à combler pour l'année scolaire suivante;
 - d) recommander l'engagement de nouveaux membres du personnel enseignant;
 - e) assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs et déterminer les modalités d'initiation;
 - f) proposer une répartition des tâches, le nombre de groupes et leur composition;
 - g) étudier la possibilité d'instaurer de nouveaux cours;
 - h) élaborer les prévisions budgétaires;
 - i) former un comité de révision de trois (3) personnes, dont le professeur concerné, habilité à modifier, s'il y a lieu, toute évaluation du travail d'un étudiant;

- j) désigner, s'il y a lieu, les membres du personnel enseignant appelés à participer à des comités du Ministère de l'Education;
 - k) élaborer son plan de travail annuel et faire un rapport annuel de ses activités;
 - l) proposer des modalités d'application de la clause 20.02.04
- 9.03 Le département transmet à la direction des services pédagogiques du Collège son plan de travail et son rapport annuels. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs.
- 9.04 Avant de recommander l'engagement d'un candidat de l'extérieur, le département le convoque en entrevue, où participent au moins deux (2) membres permanents du personnel enseignant du département. Le directeur des services pédagogiques ou son remplaçant est invité à participer à l'entrevue.
- 9.05 Le coordonnateur du département doit être un membre du personnel enseignant permanent à temps complet qui:
- a) conserve au moins six (6) périodes d'enseignement par semaine;
 - b) coordonne les activités requises pour la réalisation du rôle et des fonctions du département prévus à cet article;
 - c) remplit les tâches inhérentes à sa fonction et administre le budget du département;
 - d) rend compte au Collège de ses fonctions de coordination des activités prévues en 9.02 et d'administration du budget du département.
- 9.06 Le coordonnateur du département peut convoquer toute réunion jugée nécessaire. Il doit également convoquer une réunion si la demande lui en est faite par deux (2) membres du département, ou par le directeur des services pédagogiques, en spécifiant l'ordre du jour. Le département établit toute autre règle de procédure utile à son fonctionnement. Il définit ses règles de régie et forme des comités, s'il y a lieu.
- 9.07.01 Les professeurs du département doivent désigner avant le quinze (15) mai, selon des procédures qu'ils ont établies à l'avance, le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Le coordonnateur du département choisi par ses collègues est ensuite nommé par le Collège pour un mandat d'une année renouvelable.

- 9.07.02 Advenant la vacance du poste, le département voit normalement à désigner un nouveau coordonnateur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
- 9.08 Lorsque le Collège rejette une recommandation du département, il doit en indiquer les motifs par écrit, sur demande du département, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la réception de cette demande.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

- 10.01 Le Collège s'engage à protéger par une assurance-responsabilité le professeur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.
- S'il ne contracte pas une police d'assurance-responsabilité, le Collège prend fait et cause pour le professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation.
- 10.02 Le Collège ou son assureur dédommage tout professeur pour la perte partielle ou totale, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés dans l'institution pour les fins de son enseignement, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.
- Pour se prévaloir de la présente protection, le professeur doit au préalable avoir obtenu du Collège l'autorisation écrite d'utiliser aux fins ci-haut mentionnées ledit matériel.
- 10.03 Si un professeur est victime d'un accident de travail, le Collège:
- a) transmet au Syndicat copie de la formule exigée par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail pour lui faire part d'un accident;
 - b) verse au professeur, tant que sa réserve de congés de maladie n'est pas épuisée, la différence entre son salaire régulier et la prestation accordée par la C.S.S.T. La réserve de congés de maladie diminue de la fraction de salaire versée.

ARTICLE 11 - SECURITE D'EMPLOI

A- Engagement

- 11.01 Sous réserve de la clause 12.03, le Collège convient de n'engager un membre du personnel enseignant qu'après avoir consulté le département relativement à toute candidature selon les modalités prévues à la clause 9.04.
- 11.02 Dans la mesure du possible, toute charge professionnelle régulière complète est comblée en tant que telle par des membres du personnel enseignant à temps complet.
- 11.03.01 Le contrat d'engagement d'un professeur doit être fait par écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes (annexe 2) et copie de ce contrat doit être transmise au professeur. Le Collège convient de soumettre le texte de la convention à tout nouveau professeur, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi le contrat peut être considéré comme nul et sans effet par le professeur concerné. Le contrat peut également être considéré comme nul et sans effet si le Collège apporte des amendements à l'annexe 2 sans avoir pris entente avec le Syndicat.
- De la même façon, tout professeur fournit des documents attestant ses qualifications et son expérience, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi le contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège peuvent convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel peut être considéré comme nul et non avenue à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.
- 11.03.02 Le professeur à temps partiel engagé par contrat pour une pleine charge à la session d'automne, qui signe, dans la même année d'engagement, un contrat pour une pleine charge à la session d'hiver, devient un professeur à temps complet.
- 11.03.03 Tout professeur à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Après avoir soumis la question au Comité des relations professionnelles, le Collège peut exceptionnellement permettre à un professeur de s'adonner à des travaux professionnels ou d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège.

- 11.04 Dans tous les cas où il faut combler un poste de cadre pédagogique (i.e. directeur des services pédagogiques et adjoint(s) de ce directeur) de façon autre que provisoire, le Collège en avise le Syndicat et les professeurs par voie d'affichage ou par courrier. L'avis devra comporter la description de la tâche, les qualifications requises et le traitement.
- 11.05 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se renouvelle automatiquement et, tant que la permanence n'est pas acquise, le Collège peut refuser de le renouveler. L'avis d'un tel refus de renouvellement doit parvenir au professeur par écrit, entre le 1er avril et le 1er mai, sans quoi le contrat se renouvelle automatiquement.
- 11.06 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps partiel se renouvelle automatiquement et, tant que la permanence n'est pas acquise, le Collège peut refuser de le renouveler. L'avis d'un tel refus de renouvellement doit parvenir au professeur par écrit, entre le 1er avril et le 1er mai, sans quoi le contrat se renouvelle automatiquement.
- 11.07 Au moment de l'engagement, le contrat doit stipuler si le poste confié à un professeur est créé par l'absence d'un membre du personnel enseignant en congé, de même que mentionner le nom du bénéficiaire de ce congé. Dans le cas d'un congé de maladie et seulement dans ce cas, la prestation de travail prend fin automatiquement au retour du bénéficiaire, et ce, sans préavis. Sauf dans le cas de congés de maladie et de maternité, la durée du congé doit être précisée dans le contrat. Cette durée ne doit pas dépasser une (1) année dans le cas de congé accordé en vertu de la clause 19.06. Tout professeur remplaçant peut cependant acquérir la permanence selon les dispositions de la clause 11.11.
- 11.08 Tout professeur qui signe avec le Collège un contrat d'engagement renonce, par le fait même, à poursuivre ce dernier pour tout dommage en diffamation ou libelle qui pourrait résulter de l'obligation qui est faite au Collège par la convention de consulter le C.R.P. dans le cas de congédiement, de mesure disciplinaire ou de non-renouvellement.
- 11.09.01 Tout professeur non permanent à temps complet, qui reçoit un avis de non-renouvellement, selon les dispositions du paragraphe 11.05, peut demander au Collège les mo-

tifs de son non-renouvellement à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables. Le Collège fait alors connaître à ce professeur, par écrit, les motifs de son non-renouvellement dans un délai de même durée. Si le professeur s'estime lésé par son non-renouvellement, il peut soumettre son cas au Comité des relations professionnelles dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

- 11.09.02 Le professeur à temps complet non permanent, le professeur non permanent à temps partiel et le professeur à la leçon ne peuvent se prévaloir de la procédure de grief en cas de non-renouvellement.
- B- Permanence
- 11.10 Un professeur à temps complet qui n'est pas engagé en remplacement d'un membre du personnel enseignant en congé acquiert la permanence le premier (1er) mai de sa deuxième année consécutive d'engagement au Collège, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 11.05 ou qu'une entente pour cause ne soit conclue entre les parties, avant ce premier (1er) mai, autorisant le retard de l'attribution de sa permanence au premier (1er) juillet de sa deuxième année d'engagement, en respectant les dispositions de la clause 7.06.01 c).
- 11.11 Le professeur à temps complet engagé conformément à la clause 11.07 peut acquérir la permanence selon les dispositions de la clause précédente s'il postule et occupe un poste vacant pour lequel il possède les qualifications normalement requises ou si la mention faite à son contrat selon 11.07 est devenue caduque.
- 11.12 Le contrat d'un professeur permanent (à temps complet ou à temps partiel) se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que celui-ci ne soit congédié conformément à l'article 14 ou mis à pied conformément à la clause 11.19.
- 11.13.01 Un professeur à temps complet qui a acquis la permanence ne peut, sans le consentement du Collège, démissionner après le premier (1er) mai de chaque année. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable.
- 11.13.02 En cas d'arbitrage, l'arbitre a le pouvoir de décider du mérite du grief, des motifs respectifs, et il peut au surplus accorder à la partie lésée une indemnité, tenant compte des circonstances.

- 11.14 Aucun non-renouvellement de contrat d'un professeur ne peut résulter de l'entrée en service d'une personne qui n'est pas couverte par l'unité d'accréditation.
- 11.15.01 Un professeur à temps partiel qui n'est pas engagé en remplacement d'un membre du personnel enseignant en congé acquiert la permanence le premier (1er) mai de sa quatrième (4e) année consécutive d'engagement au Collège, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 11.06. Une telle permanence ne vaut que pour un emploi à temps partiel. Dans un tel cas, la charge minimale doit être de cinq (5) périodes par semaine à chacune des sessions.
- 11.15.02 Un professeur permanent à temps complet peut, à sa demande et avec le consentement du Collège, être engagé à temps partiel et garder son statut de professeur permanent pour une période ne dépassant pas deux (2) années scolaires. Après cette période, il peut revenir à son statut de professeur permanent à temps complet ou conserver dorénavant le statut de professeur permanent à temps partiel. Dans un tel cas, la charge minimale doit être de cinq (5) périodes par semaine à chacune des sessions.

C- Ancienneté

- 11.16.01 L'ancienneté se définit comme le temps d'engagement d'un membre du personnel enseignant dans l'institution au collégial, sous réserve de l'ancienneté déjà reconnue au 31 août 1984.
- 11.16.02 L'ancienneté d'un membre du personnel enseignant à temps complet se calcule en années et en fraction d'année, selon la date d'entrée en fonction.
- L'ancienneté d'un membre du personnel enseignant à temps partiel se calcule en années et en fraction d'année, au prorata d'une charge à temps complet.
- L'ancienneté d'un membre du personnel enseignant à la leçon se calcule en années et en fraction d'année, au prorata d'une charge à temps complet.
- 11.17.01 L'ancienneté continue de s'accumuler:
- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie;
 - b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans traitement;
 - c) durant un congé de maternité dans les cas visés aux

clauses 17.02.01. 17.02.02 et 17.08.01;

- d) durant un congé pour enseignement à l'étranger accordé en vertu de la clause 19.03.01;
- e) durant un congé pour occuper un poste de cadre ou tout autre poste au Collège, accordé en vertu de 19.05;
- f) durant une suspension.

11.17.02 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant l'exercice d'une charge publique;
- b) pendant un congé pour activités syndicales et professionnelles;
- c) pendant tout congé sans traitement non visé à la clause 11.17.01;
- d) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois qui suivent une mise à pied;
- e) pendant l'occupation d'un poste de cadre ou de tout autre poste au Collège au-delà du délai prévu à la clause 19.05.

11.17.03 L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission;
- b) par un congédiement;
- c) par un non-renouvellement et ce, en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau durant les douze (12) mois suivant son non-renouvellement.

11.18.01 Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le début de l'année scolaire, le Collège affiche la liste d'ancienneté et en fait parvenir une copie au Syndicat et à chacun des membres du personnel enseignant. La liste d'ancienneté doit comprendre, par ordre alphabétique et par ordre d'ancienneté, les renseignements suivants: le nom du membre du personnel enseignant, son statut d'emploi, la date de son entrée en fonction, le nombre d'années et de jours d'ancienneté et la discipline enseignée. Cette liste est affichée pendant trente (30) jours.

11.18.02 Pendant la période d'affichage, tout membre du personnel enseignant et le Syndicat peuvent contester le calcul de toute ancienneté apparaissant sur la liste, en transmettant au Collège un avis écrit précisant l'objet de la contestation.

- 11.18.03 A l'expiration de la période d'affichage, la liste d'ancienneté devient officielle sous réserve de contestations faites en vertu de la clause précédente.
- 11.18.04 Si l'ancienneté d'un membre du personnel enseignant est corrigée à la suite d'une contestation, les corrections à la liste d'ancienneté sont affichées et transmises au Syndicat.
- D- Mise à pied
- 11.19.01 Lorsque le Collège doit réduire le nombre de membres du personnel enseignant permanents, et ce, à l'intérieur d'une ou des disciplines touchées et sous réserve de la lettre d'entente à l'annexe 5 relative à la sécurité d'emploi, il procède de la façon suivante.
- 11.19.02 Le nombre de professeurs en surplus, à l'intérieur d'une discipline, est établi par la différence positive entre:
- a) d'une part, le nombre en équivalents à temps complet, de membres du personnel enseignant permanents à l'emploi du Collège dans cette discipline, une année donnée;
 - b) et, d'autre part, la partie entière du nombre de charges complètes à pourvoir dans la discipline concernée pour l'année d'enseignement suivante; toutefois, si la partie fractionnaire du nombre de charges dans la discipline concernée est égale ou supérieure à 0,9, on complète au nombre entier immédiatement supérieur.
- 11.19.03 Lorsque dans une discipline donnée, le Collège doit procéder à la mise à pied du membre du personnel enseignant permanent, il commence d'abord par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, par celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective.
- 11.19.04 Le membre du personnel enseignant qui doit être mis à pied en vertu de la présente clause, reçoit un avis écrit à ce sujet entre le 1er avril et le 1er mai.
- 11.20 Avant de procéder à tout nouvel engagement et après l'application de l'article 12, le Collège rappelle au travail un membre du personnel enseignant mis à pied, selon l'ordre inverse de celui décrit à la clause 11.19.03; puis, si nécessaire, il embauche un candidat de l'extérieur.

- 11.21 En précisant les modalités, le contrat d'engagement du professeur peut prévoir que celui-ci donne une partie de son enseignement dans une institution d'un autre employeur, pourvu qu'il y ait un délai suffisant pour ses déplacements. Les frais alors entraînés sont remboursés suivant les dispositions de l'article 28.
- 11.22 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible au Collège pour le membre permanent du personnel enseignant effectivement mis à pied, le Collège lui verse, en guise d'indemnité de mise à pied, un montant égal à un (1) mois de salaire pour chaque année de service à temps complet ou l'équivalent à l'emploi du Collège.
- Pour les fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service à temps complet ou l'équivalent. Cette indemnité ne peut être obtenue par le même membre du personnel enseignant qu'une seule fois.
- Ce montant forfaitaire s'ajoute à celui accordé en vertu de la clause 16.05.
- 11.23 Advenant la formation d'un réseau de sécurité d'emploi, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter de la possibilité de participer à un tel réseau. Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.
- 11.24 Aux fins d'application de la clause 11.19.02, les équivalents à temps complet sont calculés sur la base de la charge maximale d'enseignement.

ARTICLE 12 - MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE

- 12.01 Lorsqu'il y a un poste vacant ou création d'un nouveau poste, le Collège doit en informer immédiatement les membres du personnel enseignant à son emploi par voie d'affichage.
- Pendant la période des vacances, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile.
- 12.02 Un membre du personnel enseignant a un délai de quinze (15) jours de la date de l'affichage pour postuler le poste. Pendant la période des vacances, le délai sera de vingt (20) jours à compter de la date de l'envoi de l'avis par courrier. Dans ce cas, c'est l'oblitération du timbre qui détermine la date d'envoi. Selon son ancienneté et s'il possède les qualifications normalement requises, ce candidat a priorité

pour combler le poste sur toute autre personne.

- 12.03 Pendant la période des vacances, le Collège convient de n'engager un membre du personnel enseignant qu'après avoir consulté le coordonnateur du département visé ou son substitut désigné à cet effet en juin.
- 12.04 Le Collège transmet immédiatement la liste des candidatures au Syndicat. Dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de l'affichage, le Collège informe le Syndicat du nom du candidat qui obtient le poste.
- 12.05 Lorsque le Collège comble un poste rattaché à une charge d'enseignement à temps partiel, qui est devenu libre par le départ d'un membre du personnel enseignant, il en informe les membres du personnel enseignant à son emploi par voie d'affichage d'une durée de sept (7) jours consécutifs avant de combler ledit poste.

ARTICLE 13 - CESSION OU MODIFICATIONS DES STRUCTURES DE L'INSTITUTION - FERMETURE

- 13.01 Si le Collège désire se départir totalement ou partiellement de ses responsabilités administratives, soit par vente, soit par cession, le groupe des professeurs peut exercer une option prioritaire d'achat en vue de constituer une coopérative de services ou toute autre forme de corporation avant que ne s'appliquent les dispositions de la clause 13.02.01.
- 13.02.01 Si le Collège entreprend des pourparlers ou des démarches en vue de la cession ou du transfert total ou partiel de ses responsabilités administratives ou scolaires à une corporation publique, semi-publique ou privée, ou s'il procède à la création d'une corporation qui dépendrait de lui pour prendre charge de l'institution d'enseignement, le Collège s'engage à prendre entente avec le nouvel employeur pour que celui-ci s'engage à maintenir en vigueur la convention collective.
- 13.02.02 Toute cession, tout transfert ou toute modification de structure d'enseignement entraînant la disparition d'une discipline, ainsi que tous les problèmes que cette cession, ce transfert ou cette modification peuvent entraîner pour les professeurs ainsi que pour l'institution elle-même sont obligatoirement étudiés et discutés au Comité des relations professionnelles, au moins six (6) mois avant la signature de tout accord ou six (6) mois avant que les nouvelles dispositions ne prennent effet, selon la première éventualité. Le Comité des relations professionnelles doit

alors recommander des mesures propres à régler ces problèmes, en tenant compte des circonstances.

13.03 Si la cession ou le transfert total ou partiel des responsabilités se fait en faveur d'une institution autre que collégiale, le Collège s'engage à obtenir de cette institution l'engagement de respecter les droits acquis tels qu'énoncés à l'article 25.

13.04 Si des mises à pied deviennent nécessaires, la procédure décrite à l'article 11 doit s'appliquer.

ARTICLE 14 - MESURES DISCIPLINAIRES

14.01 Lorsque le Collège veut imposer une mesure disciplinaire à un professeur, il doit recourir à une (1) des deux (2) procédures décrites en 14.02 et 14.03.

14.02.01 Si un professeur cause au Collège, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, le Collège:

a) suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans diminution ou suppression de salaire, en lui signifiant, par écrit, les motifs de sa suspension;

b) dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour saisir le Comité des relations professionnelles de son intention de prendre action, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Le Comité des relations professionnelles dispose de cinq (5) jours ouvrables pour étudier le cas.

14.02.02 A défaut d'entente au Comité des relations professionnelles, le Collège rend sa décision dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre du Comité des relations professionnelles sans quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

14.02.03 Sur réception de l'avis écrit de suspension envoyé par le Collège, le professeur peut, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite.

14.03 Dans les cas autres que ceux mentionnés à la clause 14.02, le Collège, après avoir soumis la question au Comité des relations professionnelles, peut imposer à un professeur un non-renouvellement de contrat, une sanction, une suspension ou procéder à son con-

gédiement, mais seulement après avoir consulté le coordonnateur de son département et le directeur des services pédagogiques et après lui avoir signifié, par écrit, ses doléances et ce, deux (2) fois dans une même année d'enseignement à propos de la même question. Le délai entre les deux (2) avis doit être suffisant pour permettre au professeur de s'amender. Copie de ces avis doit être transmise en même temps au Syndicat. Un professeur qui reçoit une telle réprimande est entendu au Comité des relations professionnelles, s'il en fait la demande.

- 14.04 Toute décision de mesures disciplinaires est communiquée, par écrit, au professeur, avec ses motifs. Copie en est transmise en même temps au Syndicat.
- Sur réception de cette décision, le professeur peut, dans les quatre (4) jours qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite.
- 14.05 Aucun aveu signé par le professeur, ni aucune démission donnée dans le cadre du présent article ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage, à moins:
- a) qu'un tel aveu ou qu'une telle démission ne soit donné, par écrit, devant un représentant du Syndicat;
 - b) qu'un tel aveu ou qu'une telle démission ne soit donné, par écrit, en l'absence d'un représentant du Syndicat et pas dénoncé par écrit par le professeur dans les sept (7) jours qui suivent la signature.
- 14.06 Dans les cas prévus à la clause 14.03, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le premier (1er) mai précédant l'expiration de son contrat, cette décision doit s'appuyer sur un ou des avis justifiés par des faits survenus après cette date.
- 14.07.01 Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis, portant sur un sujet de nature similaire, ne lui ait été adressé.
- 14.07.02 En tout temps, le professeur, accompagné ou non d'un représentant du Syndicat, peut demander de consulter son dossier.

- 14.07.03 Le professeur est toujours informé, en présence d'un représentant du Syndicat, ayant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir l'attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de l'avis. D'aucune façon, une telle attestation ne peut être invoquée contre le professeur comme un aveu.
- 14.07.04 Copie du dossier est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement.
- 14.08 Dans tous les cas prévus au présent article, le professeur peut recourir à la procédure des griefs. Si le professeur formule un grief sur une mesure disciplinaire quelconque, une suspension ou un congédiement, le Collège doit établir par preuve les motifs de ces mesures disciplinaires, suspension, congédiement et leur bien-fondé.

ARTICLE 15 - AVANTAGES SOCIAUX

- 15.01 La participation au régime de retraite RREGOP est une condition d'emploi.
- 15.02 Les professeurs peuvent participer au plan d'assurance collective du CADRE.
- 15.03 Les professeurs sont tenus de participer au plan d'assurance-salaire du CADRE. Le Collège défraie la moitié de la prime.
- 15.04 Le Collège s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des professeurs participant aux plans d'assurances collectives et il fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, la part de l'assuré et la part du Collège.
- 15.05 Le professeur et son conjoint peuvent s'inscrire sans frais de scolarité aux cours offerts par le Collège.
- 15.06 Les enfants à charge d'un professeur inscrits comme étudiants au Collège ne paieront que la moitié des frais de scolarité et ce, tant que le professeur est lié par contrat au Collège. Cette disposition s'applique tant pour les études au secondaire qu'au collégial.

ARTICLE 16 - CONGES DE MALADIE

- 16.01 Tout professeur qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de salaire conformément aux dispositions du présent article.
- Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, le Collège peut exiger une déclaration écrite du professeur établissant la cause de l'absence.
- 16.02 Pour bénéficier du présent article, le professeur informe le Collège de la cause de son absence autant que possible dès la première journée et remplit par la suite le formulaire prévu à cet effet, y établissant la cause de l'absence.
- Dans le cas d'absence excédant trois (3) jours ouvrables le Collège pourra exiger un certificat médical attestant l'incapacité.
- 16.03 Lors de sa première année d'engagement, le professeur à temps complet a droit à un crédit de quinze (15) jours ouvrables à titre de congés de maladie. Si le professeur à temps complet est engagé en cours d'année, le crédit de quinze (15) jours est calculé au prorata du nombre de mois d'emploi.
- Lors de sa deuxième année d'engagement et des années subséquentes, le professeur à temps complet a droit à un crédit de douze (12) jours ouvrables à titre de congés de maladie. D'une année à l'autre, les jours crédités et non utilisés sont accumulés dans une réserve de congés de maladie jusqu'à concurrence de quatre-vingts (80) jours.
- Le professeur à temps partiel accumule ces congés annuellement au prorata de sa charge.
- 16.04 Advenant une maladie prolongée, le professeur accepte que les congés de maladie ne soient utilisés que jusqu'à concurrence du nombre de jours ouvrables correspondant à la période d'attente prévue au contrat d'assurance-invalidité.
- a) Pour chacune des semaines de la période d'attente, le professeur reçoit alors une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base;
 - b) Pour chacune des semaines où il reçoit des prestations d'assurance-invalidité, le professeur reçoit une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-invalidité qu'il reçoit.

Dans ce cas, la réserve de congés de maladie du professeur est réduite proportionnellement à l'indemnité versée.

- 16.05 Lorsqu'un professeur quitte définitivement le Collège, ce dernier s'engage à lui verser un montant forfaitaire correspondant au quart ($\frac{1}{4}$) du nombre de jours accumulés dans sa réserve de congés de maladie. Ce montant s'établit selon le rapport de un deux-cent-soixantième ($\frac{1}{260}$) du salaire du professeur au moment du départ par journée de congé de maladie ainsi monnayable. Ce remboursement s'effectue comme suit:
- a) en un seul versement lors de sa retraite, ou de son décès, ou de son non-renouvellement;
 - b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa mise à pied ou de sa démission.
- 16.06 Au plus tard le 31 août de chaque année, le Collège fait connaître au professeur l'état de sa réserve de congés de maladie.
- 16.07 Le professeur conserve dans sa réserve les congés de maladie accumulés en vertu des conventions collectives antérieures.

ARTICLE 17 - CONGES DE MATERNITE

- 17.01.01 Les indemnités de congé de maternité prévues à la clause 17.02.01 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 17.01.02 Le Collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.
- 17.01.03 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au professeur un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.
- 17.02.01 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines.

- 17.02.02 Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 17.02.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement. A moins d'imprévu, le professeur doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- 17.03.01 Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a le droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 17.05:
- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base;
 - b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
 - c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.
- L'indemnité complémentaire versée en vertu du paragraphe b) se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.
- 17.03.02 Le professeur exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

Le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

- a) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement;
ou
- b) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

17.04

Dans les cas prévus aux clauses 17.03.01 et 17.03.02:

- 1- Aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunérée.
- 2- L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur admissible à l'assurance-chômage que quinze (15) jours après l'ob-

tention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. A cette fin, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.

3- Le salaire hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité.

- 17.05.01 L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 17.03.01.
- 17.05.02 Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires de chômage et de toute autre rémunération ne peut en aucun cas excéder 95% du traitement de base hebdomadaire versé par le Collège à une salariée en congé de maternité.
- 17.06 Durant le congé de maternité prévu à la clause 17.02.01 et à la clause 17.02.02, le professeur continue de bénéficier:
- a) des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur pourvu qu'elle verse sa quote-part;
 - b) de l'accumulation de vacances, de congés de maladie, d'ancienneté et d'expérience.
- 17.07 Advenant une complication de grossesse qui exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, le professeur peut utiliser sa réserve de congés de maladie et ce, jusqu'au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.
- 17.08.01 Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives. Ce congé doit se situer dans les trois (3) mois suivant le premier jour de placement de l'enfant, tel qu'attesté par l'agence d'adoption.
- 17.08.02 Pour chaque semaine du congé, le professeur reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.
- 17.09.01 Moyennant un avis préalable, le professeur peut prolonger son congé de maternité par un congé sans trai-

tement d'une durée maximale de deux (2) ans.

17.09.02 Durant un tel congé, l'ancienneté et l'expérience du professeur cessent de s'accumuler mais demeurent à son crédit. Si elle le désire, le professeur peut aussi bénéficier des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, à la condition qu'elle verse la part totale de participation à tout tel régime.

ARTICLE 18 - CONGES SPECIAUX

- 18.01 Pendant les périodes où le professeur doit être disponible au Collège, il a droit, sur demande au Collège, à une autorisation d'absence sans perte de traitement pour les fins et périodes de temps suivantes:
- a) le décès de son conjoint: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
 - b) le décès d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
 - c) le décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-parent: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
 - d) le mariage du professeur: cinq (5) jours ouvrables consécutifs. De plus, le Collège accorde au professeur qui en fait la demande un mois à l'avance deux (2) semaines sans solde.
 - e) le mariage du père, de la mère, d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un demi-frère, d'une demi-soeur: le jour du mariage;
 - f) le changement de domicile: le jour du déménagement et ce, une seule fois par année d'engagement.
- 18.02 Dans les cas visés aux alinéas b) et c) de la clause précédente, si l'événement a lieu à plus de deux cents (200) kilomètres de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel.
- 18.03.01 Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.
- 18.03.02 Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 17.08.01 a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

- 18.03.03 Les congés prévus aux deux paragraphes précédents peuvent être discontinus.
- 18.04 Le Collège peut, pour des raisons sérieuses, accorder au professeur qui en fait la demande par écrit une autorisation d'absence sans perte de traitement.
- 18.05 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement.
- 18.06 Durant l'année scolaire, le professeur a droit aux congés prévus pour les étudiants au calendrier scolaire.

ARTICLE 19 - CHARGES SOCIALES ET PUBLIQUES - ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER - POSTE DE CADRE ET AUTRES CONGES

- 19.01 Le professeur qui est candidat à la fonction de député, de maire, d'échevin ou de commissaire d'école a le droit, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération, si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour les fins de ses fonctions, s'il est élu.
- 19.02 Si le professeur est appelé à remplir une des fonctions ci-haut mentionnées ou s'il les remplit effectivement, et qu'alors les devoirs de cette fonction portent préjudice à sa charge d'enseignement dans le Collège, celui-ci et le professeur concerné peuvent convenir des modalités permettant à ce dernier de poursuivre son enseignement ou même de prendre un congé sans traitement si nécessaire. En aucun cas, un tel congé n'excédera deux (2) ans.
- 19.03.01 Le Collège peut accorder à un professeur qui en fait la demande un congé sans traitement pour fins d'enseignement à l'étranger; ce congé sera d'une durée maximale de deux (2) ans et le Collège s'engage à réengager ledit professeur à son retour.
- 19.03.02 Les années d'ancienneté et d'expérience continuent de s'accumuler pendant les deux (2) années d'un tel congé.
- 19.03.03 Il peut bénéficier durant un tel congé des avantages prévus pour tout régime où il y a contribution du professeur, à la condition qu'il verse la part totale de participation à tout tel régime.

- 19.03.04 Si le professeur décide de prolonger son séjour au-delà du délai prescrit, il est alors présumé avoir démissionné. Toutefois, ce professeur à son retour aura priorité d'emploi par ordre d'ancienneté dans les postes vacants pourvu qu'il ait la compétence exigée.
- 19.04 Si, par suite d'une entente approuvée par le Ministère de l'Education entre un professeur et le Collège, ce professeur accepte de prendre part à un échange de professeurs avec l'étranger, il est alors considéré à l'emploi du Collège, à titre de professeur, pendant la durée d'un tel congé n'excédant pas deux (2) ans. Il continue de bénéficier des avantages découlant de la convention collective et demeure assujéti au régime syndical et aux déductions de cotisations syndicales. La date du retour en fonction doit être fixée au moment du départ du professeur.
- 19.05 Le professeur permanent qui quitte l'enseignement au niveau collégial pour occuper un poste de cadre ou tout autre poste au Collège bénéficie d'un congé d'une durée maximale de deux (2) ans.
- 19.06 Le Collège pourra accorder d'autres congés sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an, selon une entente faite chaque fois avec le professeur concerné. Les bénéfices de participation à des régimes d'assurance collective lui sont assurés aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 19.03.03. Dans le cas de tels congés, l'ancienneté du professeur cesse de s'accumuler mais demeure à son crédit.
- 19.07 Dans tous les cas de congés prévus à cet article, le bénéficiaire doit avertir le Collège par écrit et avant le 1er février de son retour pour le début de la session suivante.

ARTICLE 20 - CHARGE PROFESSIONNELLE

- 20.01 La charge professionnelle du professeur, déterminée par son contrat d'engagement, peut comprendre les activités professionnelles suivantes:
- les cours
 - les séminaires et les travaux dirigés
 - les laboratoires
 - la coordination ou l'assistance dans la coordination d'un département
 - les entrevues avec les étudiants
 - les fonctions connexes décrites en 20.02.04

- 20.02.01 Le temps consacré par le professeur aux activités professionnelles s'évalue en périodes-semaine-année ou l'équivalent et se calcule comme suit, à compter de l'année d'engagement 1984-85.
- 20.02.02 La charge professionnelle maximale d'un professeur doit être l'équivalent de treize (13) périodes-semaine-année dans toutes les disciplines sauf en éducation physique où la charge professionnelle maximale est fixée à seize (16) périodes-semaine-année.
- 20.02.03 La charge maximale d'enseignement d'un professeur doit être l'équivalent de seize (16) périodes-semaine-année en éducation physique, de douze périodes et demie (12,5) en biologie, chimie, mathématiques et physique et de douze (12) périodes-semaine-année dans les autres disciplines.
- 20.02.04 Le professeur à temps complet dont la charge est inférieure à la charge professionnelle maximale doit compléter sa charge par des fonctions connexes à l'enseignement et pour lesquelles il est compétent, telles: responsabilités de laboratoires, encadrement supplémentaire relatif au programme de baccalauréat international, libération départementale, tutorat ou autre forme d'encadrement pédagogique, innovation pédagogique, recherche liée à l'enseignement.
- 20.03.01 Les périodes d'enseignement incluent toutes les activités inhérentes à l'enseignement telles que: préparation du plan de cours ou de laboratoires, préparation de cours ou de laboratoires, prestation de cours ou de laboratoires, préparation, surveillance et correction d'examens périodiques et semestriels, compilation des résultats, notation des absences d'étudiants, rencontres avec les étudiants, réunions ou journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.
- 20.03.02 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:
- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux étudiants;
 - b) remet les notes, selon les directives techniques émises par le Collège;
 - c) remet les notes finales pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

- 20.04.01 Aux fins de coordination des activités départementales, le Collège accorde chaque année, à compter de 1984-85, une libération de charge de trois (3) périodes au coordonnateur de chacun des départements suivants: Arts et Communications, Biologie et Chimie, Education physique, Lettres et Langues, Mathématiques, Philosophie, Physique, Sciences humaines et sociales.
- 20.04.02 La charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux sessions. Elle peut être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition ne peut avoir pour effet, à moins d'entente entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à un professeur à temps complet plus du cinquième (5/8) de sa charge d'enseignement au cours d'une même session.
- 20.04.03 Le coordonnateur départemental doit conserver au moins six (6) périodes d'enseignement.
- 20.05 Chaque période de laboratoire est comptée comme une période d'enseignement.
- 20.06 Lorsque le professeur en est à sa première année d'enseignement, sa charge d'enseignement ne doit pas comporter plus de deux (2) préparations de cours, chacun des cours comprenant au moins trois (3) périodes-semaine-session.
- 20.07.01 Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège six heures et demie ($6 \frac{1}{2}$) par jour du lundi au vendredi inclusivement. La période à l'intérieur de laquelle sont normalement contenues les activités de la tâche du professeur se situe entre la huitième et la dix-huitième heure.
- 20.07.02 Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.
- 20.07.03 Dans la mesure du possible, deux (2) périodes consécutives, libérées de prestation d'enseignement pour les membres d'un même département, sont prévues à l'horaire pour permettre la tenue des réunions départementales.
- 20.08 Ce n'est qu'exceptionnellement que le nombre moyen des étudiants inscrits à chacun des groupes confiés à un professeur peut dépasser trente-quatre (34). Dans ce cas, le professeur reçoit quinze (15) dollars par

étudiant/période/session pour tout étudiant en sus de la moyenne de trente-quatre (34) étudiants. Le calcul s'effectue en établissant le nombre d'étudiants pour chacun des cours donnés par le professeur, en faisant la somme des périodes/cours/étudiants et en établissant la différence entre cette somme et celle qui serait obtenue en multipliant trente-quatre (34) par le nombre de périodes-semaine que le Collège est en droit d'exiger dudit professeur.

Ce supplément est calculé selon le nombre d'étudiants inscrits aux cours un (1) mois après le début de la session et est versé au début de novembre pour la session d'automne et au début de mars pour la session d'hiver.

- 20.09 Dans le cas où le Collège demanderait à un professeur de donner des cours du soir, alors que ces cours sont compris dans l'enseignement régulier des étudiants de jour, ces heures de cours seront comprises dans la charge professionnelle dudit professeur, après entente avec celui-ci.
- 20.10 Dans le cas où le Collège demanderait à un professeur de donner des cours non compris dans son enseignement régulier, ces cours seront payés selon les dispositions établies après entente avec le Syndicat.
- 20.11 Les activités qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent article sont définies et évaluées par le Comité des relations professionnelles.
- 20.12 Le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner une discipline qui ne correspond pas à sa spécialisation.
- 20.13 Le professeur ne peut refuser, sans motif valable, une charge professionnelle supplémentaire si ce refus a pour effet de lui laisser une charge professionnelle inférieure à celle prévue à la clause 20.02.02.
- 20.14 Les périodes d'enseignement et les autres activités professionnelles sont réparties par la direction des services pédagogiques à la suite des propositions des départements.
- 20.15 En cas de contestation, les résultats scolaires d'un étudiant ne peuvent être modifiés que par le comité formé en vertu du paragraphe 9.02 i).
- 20.16 Les préparations, plans, projets et cours dont le professeur est l'auteur, sont sa propriété.

ARTICLE 21 - TRAITEMENT ET REMUNERATION

- 21.01.01 Le traitement d'un professeur est déterminé par sa scolarité et son expérience et comprend la rémunération due à titre de vacances annuelles, lesquelles s'étendent du 15 juin au 14 août.
- 21.01.02 Malgré ce qui précède, l'expérience acquise par un professeur au cours de l'année 1982-83 ne peut servir aux fins de la détermination de son salaire. De plus, l'expérience acquise pendant l'année 1982-83 dans le secteur de l'Education ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination du salaire tant que le professeur demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Education.
- Cependant, toute entente intervenant dans le secteur public correspondant, ayant pour effet d'annuler ou d'améliorer directement les présentes dispositions concernant l'expérience acquise en 1982-83, s'appliquera aux professeurs du Collège.
- 21.02.01 Le Collège s'engage à appliquer intégralement à tous les professeurs les échelles de salaires valables au secteur collégial public pendant les années couvertes par la présente convention collective, sous réserve du second paragraphe de la clause 26.03. Le même engagement, sous réserve du second paragraphe de la clause 26.03, vaut pour tout montant forfaitaire si de tels montants forfaitaires sont effectivement versés au secteur public ci-haut mentionné.
- 21.02.02 L'échelle valable pour la deuxième moitié de l'année d'engagement 1983-84 en vertu de la clause 21.02.01 s'applique rétroactivement au 2 mars 1984 sauf pour les professeurs dont le contrat se termine le 31 juillet. Dans ce cas, la rétroactivité s'applique à partir du trente-et-un (31) janvier 1984.
- 21.03 Le professeur à temps partiel est rémunéré selon les échelles prévues à la clause 21.02.01. Cette rémunération est basée sur sa scolarité et son expérience au prorata de sa disponibilité et de sa charge professionnelle par rapport à la charge maximale du professeur à temps complet telle que définie à l'article 20.02.02.
- 21.04 Tout professeur qui accepte une suppléance temporaire reçoit, pour chaque période de suppléance, un montant de 32,00\$. Ce taux comprend la rémunération à titre de vacances annuelles.

- 21.05 Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur chargé de cours, suppléance prolongée*) reçoit pour chaque période de cours, le montant suivant:

Période du 84-03-02 au 85-03-01

Scolarité de 16 ans et moins	32,63
Scolarité de 17 ans et 18 ans	37,34
Scolarité de 19 ans et plus	44,48

Ces taux comprennent la rémunération due à titre de vacances annuelles.

*Si la suppléance prolongée consiste en une pleine charge d'enseignement et se prolonge au-delà de vingt (20) jours ouvrables, le professeur suppléant est payé pour chaque jour de travail à raison de 1/200 du traitement annuel qu'il recevrait s'il était professeur à temps complet. Ce taux comprend la rémunération due à titre de vacances annuelles.

- 21.06 Le professeur à temps complet qui accepte une charge professionnelle supplémentaire reçoit, pour chaque période-semaine-année qui excède sa charge professionnelle maximale définie à la clause 20.02.02, un quinzième (1/15) de son salaire annuel de base sauf s'il s'agit d'éducation physique. Dans ce cas, il reçoit un dix-septième (1/17) de son salaire annuel de base.
- 21.07 Sous réserve de la clause 23.02.03, la rémunération d'un professeur à temps complet ne peut être inférieure au traitement prévu à la clause 21.02.01, même si sa charge professionnelle est inférieure à celle prévue à la clause 20.02.03 à moins que la réduction de charge ne soit effectuée à la suite d'une demande écrite du professeur et après résolution du Comité des relations professionnelles.
- 21.08.01 Le professeur engagé pour une session, soit la session d'automne soit la session d'hiver, pour une pleine charge a droit à un demi-traitement annuel.
- 21.08.02 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui quitte son emploi avant la fin de son contrat reçoit, à titre de salaire de vacances, un cinquième (1/5) du traitement total gagné entre la date où il a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.
- 21.09 Le reclassement des professeurs peut se faire deux (2) fois par année. S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

- a) au 1er septembre de l'année d'engagement en cours:
 - 1- si, au 31 août précédent, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 - 2- s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 22.03;
- b) au 1er février de l'année d'engagement en cours:
 - 1- si, au 31 janvier de ladite année d'engagement, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 - 2- s'il a fourni, avant le 31 mars de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 22.03.

21.10 Le salaire du professeur est payable en vingt-six (26) versements tous les deux (2) jeudis. Toutefois, s'il le veut, le professeur peut recevoir en un seul versement, lors de la paie la plus rapprochée du 15 juin, le solde entier de son salaire à condition de donner un avis au Collège un mois avant. Le Collège s'engage à remettre avec chaque paiement la liste explicative des déductions sur le traitement.

ARTICLE 22 - CLASSEMENT - SCOLARITE ET EXPERIENCE

- 22.01 Le classement d'un professeur est déterminé par sa scolarité et son expérience.
- 22.02 La scolarité d'un professeur est évaluée conformément aux dispositions du Manuel d'évaluation de la scolarité du Ministère de l'Education.
- 22.03 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) et à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement s'il s'agit d'un nouveau professeur ou conformément à la clause 21.09 s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé. Le Collège atteste au professeur, par écrit, qu'il a reçu tels documents.
- 22.04 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant

sur le Manuel d'évaluation de la scolarité du Ministère de l'éducation ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel, pour établir la scolarité et selon les règles établies à la clause 22.08 pour déterminer les années d'expérience.

- 22.05 Le Collège transmet au Ministère de l'Éducation les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel s'applique la clause 22.03. Cette transmission de dossiers doit se faire dans les plus brefs délais.
- 22.06 Si l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Éducation assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement du professeur est ajusté rétroactivement conformément aux dispositions de la clause 21.09, ou à la date d'engagement du professeur, si elle est postérieure à une de ces dates.
- Si l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Éducation assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement du professeur est ajusté à compter de la paie suivant la date de réception par le Collège de ladite classification officielle. Le Collège ne peut réclamer ou déduire du salaire du professeur concerné les sommes versées en trop selon la classification provisoire.
- 22.07 Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité par l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Éducation peut, dans les soixante (60) jours de la date d'émission de ladite attestation, déposer une plainte au Comité de révision de la scolarité du Ministère de l'Éducation sur lequel siègent le représentant de la FNEQ et celui du Collège.
- 22.08 Aux fins d'application de la convention constitue une année d'expérience, sous réserve de la clause 21.01.02:
- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution reconnue par le Ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée;
 - b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans

tous les cas, seuls les nombres entiers sont considérés. Ces années peuvent toutefois s'accumuler à même des expériences d'une durée minimum d'un mois, lorsque ces expériences ainsi évaluées ne s'ajoutent pas à une année d'expérience déjà reconnue;

- c) l'enseignement à temps complet pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le temps requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent-trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps complet. L'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>
Elémentaire et secondaire	90	18 x 22 = 396
	135	27 x 22 = 594
Collégial	90	18 x 15 = 270
	135	27 x 15 = 405
Universitaire	90	18 x 8 = 144
	135	27 x 8 = 216

En aucun cas, il ne peut être compté plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.

- 22.09 L'application des règles d'évaluation de l'expérience énoncées plus haut ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues au professeur à l'emploi du Collège le 30 juin 1983, sous réserve de la clause 21.01.02.

ARTICLE 23 - PERFECTIONNEMENT

- 23.01 Le Collège reconnaît l'importance que peuvent avoir les études de perfectionnement; aussi il s'engage à faciliter à son personnel enseignant l'accessibilité à de telles études.
- 23.02.01 Pour l'année scolaire 1984-85, le Collège s'engage à affecter au perfectionnement un montant correspondant à 3% des traitements versés pendant l'année d'engagement 1983-84 à titre de salaires de base aux professeurs qui ont assumé une tâche professionnelle durant

cette même année. Les traitements des professeurs en congé ne sont pas inclus dans le calcul de la somme affectée au perfectionnement.

- 23.02.02 Par la suite, le Collège s'engage à affecter annuellement au perfectionnement un montant correspondant à 2% des traitements versés pendant l'année d'engagement qui précède à titre de salaires de base aux professeurs qui ont assumé une tâche professionnelle durant l'année en question. Les traitements des professeurs en congé ne sont pas inclus dans le calcul de la somme affectée au perfectionnement.
- 23.02.03 Cette somme destinée aux seuls membres de l'unité d'accreditation sera utilisée selon les modalités suivantes:
- a) Le nombre de congés sera établi par le Comité des relations professionnelles en tenant compte des demandes reçues et du montant disponible. Le coût des avantages sociaux des professeurs en congé de perfectionnement doit être imputé au fonds de perfectionnement.
 - b) Chacun des bénéficiaires recevra un traitement correspondant à 80% du traitement qu'il recevrait s'il avait continué son enseignement.
 - c) Le reste du montant alloué au perfectionnement, s'il y a lieu, pourra être distribué en tout ou en partie selon d'autres formes de perfectionnement à être déterminées par le Comité des relations professionnelles et/ou ajouté à la somme affectée au perfectionnement de l'année suivante.
- 23.02.04 Nonobstant la clause 21.02.01, le Collège et le Syndicat conviennent que les échelles de salaires soient réduites de 0.5% à titre de contribution des professeurs au fonds de perfectionnement.
- 23.03.01 Tout professeur permanent est admissible à un congé de perfectionnement avec traitement.
- 23.03.02 Le professeur qui a déjà bénéficié d'un congé de perfectionnement pourra bénéficier d'un deuxième congé s'il a enseigné au moins six (6) ans depuis son premier congé mais les professeurs faisant la demande d'un premier congé de perfectionnement auront priorité sur lui.
- 23.04 Un professeur qui désire obtenir du Collège un congé de perfectionnement avec traitement doit, au plus tard le 31 janvier ou le premier jour ouvrable qui suit si le 31 n'est pas un jour ouvrable, soumettre par écrit au

directeur des services pédagogiques un exposé du programme projeté. Après en avoir pris connaissance, le directeur des services pédagogiques transmet cet exposé au Comité des relations professionnelles.

- 23.05 Le professeur en congé de perfectionnement avec traitement en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits et privilèges pendant la durée d'un tel congé.
- 23.06 Un professeur peut obtenir un congé sans traitement pour fins de perfectionnement s'il en fait la demande au directeur des services pédagogiques avant le premier (1er) avril en soumettant par écrit un exposé du programme projeté. Après en avoir pris connaissance, le directeur des services pédagogiques transmet la demande au Comité des relations professionnelles qui a la responsabilité de recommander un tel congé conformément au paragraphe 7.06.01 f).
- 23.07 La durée normale d'un tel congé sans traitement est d'au moins un (1) semestre et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.
- 23.08 Tout professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer le Collège de la date de son entrée en fonction avant le quinze (15) mars si son retour doit coïncider avec le début de l'année scolaire et avant le premier (1er) novembre si son retour doit coïncider avec le début du deuxième semestre. Ce professeur occupe le poste qui a été prévu pour lui au moment de l'obtention d'un tel congé.
- 23.09 Le professeur, bénéficiaire d'un congé de perfectionnement, doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu. Il doit également présenter à la direction des services pédagogiques et au Comité des relations professionnelles un rapport écrit sur ses activités pendant l'année de congé.
- 23.10 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec traitement s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège. Si un tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du traitement à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.
- 23.11 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail pour le professeur, le Collège et le professeur conviennent de modalités différentes de

remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du Comité des relations professionnelles et à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

23.12 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de remboursement est annulée.

ARTICLE 24 - PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

24.01 Si le Syndicat ou un professeur désire formuler un grief, il doit le soumettre par écrit au directeur général ou à son représentant dans les trente (30) jours de calendrier suivant la connaissance des faits qui y donnent lieu, mais dans un délai maximum de six (6) mois de la survenance des faits.

24.02 Saisi du grief, le directeur général ou son représentant dispose de dix (10) jours ouvrables pour communiquer, par écrit, à l'intéressé et/ou au Syndicat sa décision sur ledit grief.

24.03 A moins qu'un règlement ne soit intervenu entre les parties ou que le Syndicat ou le professeur ne se soit désisté du grief, le grief peut être référé à l'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 24.02.

24.04 a) Le grief est référé à un arbitre unique choisi par les parties à même la liste officielle des arbitres du Ministère du Travail.
b) A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre ou à défaut de capacité d'agir de ceux-ci, avis est donné au Ministère du Travail d'en nommer un autre.
c) L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres d'un conseil d'arbitrage. Il a le pouvoir de convoquer péremptoirement les parties.

24.05 Les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, déroger à la présente procédure de grief et aussi, s'il y a lieu, nommer de consentement mutuel des assesseurs à l'arbitre.

24.06 La rédaction du grief est à titre indicatif et est modifiable en tout temps. Advenant modification, la nature du grief ne doit pas être changée.

- 24.07 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autre mesure disciplinaire, le Collège doit établir les motifs invoqués au professeur et leur bien-fondé.
- L'arbitre peut:
- a) réintégrer le professeur dans ses fonctions avec tous ses droits;
 - b) maintenir la décision du Collège;
 - c) rendre toute décision jugée équitable dans les circonstances.
- 24.08 Si la décision de l'arbitre maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci conserve tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages, à moins que l'arbitre n'en décide autrement. L'arbitre peut aussi ordonner le remboursement des sommes que le professeur a pu perdre entre-temps et qui sont prévues à la convention.
- 24.09 En aucun cas, l'arbitre n'a le pouvoir de modifier la convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.
- 24.10 Dans le cas où des assesseurs ont été nommés, l'arbitre n'a pas le pouvoir de siéger ni de délibérer seul.
- 24.11 La décision de l'arbitre lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai prévu à la sentence, si tel est le cas.
- 24.12 L'arbitre doit, sans délai, communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.
- 24.13 Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties. Toutefois, chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, notamment le salaire et les dépenses de ses représentants et témoins.
- 24.14 Les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération pourront être reportés en tout temps et le professeur aura droit au montant total dont il a été privé comme si l'erreur de calcul de la rémunération n'avait pas été commise.
- 24.15 Le professeur ou le Syndicat soumet son grief sur une formule suffisamment claire établissant les faits à

l'origine du grief, mentionnant autant que possible les clauses de la convention qui s'y rapportent et spécifiant la date de la connaissance ou de la survenance du fait qui donne naissance au grief. Une erreur technique dans la formulation du grief ne porte pas atteinte à sa validité.

- 24.16 Le dépôt du grief constitue une demande d'arbitrage.
- 24.17 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a déposé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider l'arbitre du droit à cette somme d'argent.
- S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même arbitre lui soumet le différend pour décision finale.

ARTICLE 25 - DROITS ACQUIS

- 25.01 Tous les professeurs régis par les présentes conservent les privilèges et droits dont ils jouissent actuellement, soit:
- 1- permanence;
 - 2- congés de maladie déjà accumulés depuis septembre 1963;
 - 3- années d'expérience déjà reconnues.
- 25.02 Les années d'expérience, sous réserve de la clause 21.01.02, et les années d'études sont des droits acquis dans la mesure où elles ont été reconnues sur attestation de documents officiels tel que prévu à l'article 22.

ARTICLE 26 - DUREE DE LA CONVENTION

- 26.01 La convention collective entre en vigueur le 1er septembre 1984 et se termine le 31 août 1987.
- Il n'y a aucune rétroactivité aux avantages prévus à la convention sauf dans les cas où elle y pourvoit spécifiquement.
- 26.02 A compter du premier (1er) mars 1987, l'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de négocier une nouvelle convention. Les négociations devront alors commencer dans les trente (30) jours de cet avis.

26.03 Tout avis donné en conformité avec le paragraphe précédent constitue la présente convention comme convention intérimaire de sa date d'expiration à la date de signature d'une nouvelle convention.

Nonobstant le paragraphe précédent, les échelles applicables aux professeurs du Collège ne pourront varier à compter de l'avis prévu à la clause 26.02. Elles demeurent les mêmes jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective.

Dans le cas de mesures disciplinaires qui pourraient être imposées dans la période comprise entre le moment où le droit à la grève ou au "lock-out" est acquis suite à l'expiration de la convention et la date de signature d'une nouvelle convention, le Collège accepte de maintenir la juridiction de l'arbitre pour entendre un grief relatif à une mesure disciplinaire et il s'engage à ne pas soulever d'objection préliminaire quant à la juridiction de l'arbitre dans ces circonstances.

ARTICLE 27 - HYGIENE ET SECURITE

27.01 Le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou les normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

27.02 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements municipaux ou des normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

27.03 Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement n'en peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure; il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

27.04 L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

ARTICLE 28- FRAIS DE DEPLACEMENT

28.01 Lorsque le Collège demande à un professeur de donner de l'enseignement dans plus d'une institution, le Collège assume les frais de déplacement:

- a) entre l'institution principale et l'autre au cours d'une même journée;
- b) entre le domicile du professeur et l'autre institution si cette dernière est située à huit (8) kilomètres de plus que la distance entre le domicile et l'institution principale.

28.02 Le Collège rembourse au professeur les frais de déplacement et de séjour encourus pour participer, avec l'approbation du directeur des services pédagogiques, à des comités formés par la direction générale de l'enseignement privé ou la DIGEC, ou à des comités dépendant du CADRE ou de l'ACQ.

Les mêmes frais sont aussi remboursés lorsque le professeur, après entente avec les parties, participe à des activités occasionnelles non prévues dans la charge professionnelle, telles que congrès, comités, commissions.

28.03 Les critères et barèmes de ces frais (28.01 et 28.02) sont établis par entente entre les parties. A défaut d'entente, s'appliquent les taux prévus pour les fonctionnaires provinciaux pour les frais de séjour et de déplacement.

ARTICLE 29 - FONDS D'AIDE A LA RECHERCHE ET A LA PUBLICATION

29.01 Le Collège accepte de consacrer annuellement un montant de quatre mille dollars (4 000\$) pour aider les membres du personnel enseignant à faire de la recherche et à publier.

29.02 Toute demande doit être présentée au directeur des services pédagogiques avant le 31 janvier ou le premier jour ouvrable qui suit si le 31 n'est pas un jour ouvrable. Après en avoir pris connaissance, le directeur des services pédagogiques transmettra cette demande au Comité des relations professionnelles.

29.03 Les sommes peuvent être employées pour la publication d'un ouvrage ou d'un article, pour une recherche dans une ville étrangère, pour l'achat de documents rares ou d'un appareil scientifique, pour payer les services d'un assistant de recherches, etc. Cependant, ces sommes d'argent ne peuvent servir à la publication de notes de cours.

FICHE DES ENSEIGNANTS

	Nom et prénom	COURS COLLEGIAL - PROFESSEURS REGULIERS
	Date de naissance	
	Etat civil	
	Sexe	
	Citoyenneté	
	Adresse	COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
	No de téléphone	
	No d'assurance sociale	
	Statut	
	Classement	
	Traitement	Année.....
	Date d'emploi	

entre le COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF

et.....à titre de professeur
à temps complet.....
à temps partiel.....
à la leçon.....

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Par la présente, le Collège Jean-de-Brébeuf engage comme enseignant

Nom.....

Adresse.....

Assurance sociale.....

Titres universitaires.....

Catégorie de scolarité reconnue.....

Catégories d'années d'expérience en 19.....

- années entières d'expérience dans l'enseignement ()

- années entières d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente ()

Charge professionnelle.....

- matière (s) enseignée (s):

- autre fonction:

Le traitement prévu par la convention collective sera

de \$.....

du.... au.....

Dispositions particulières:

- Conformément à la clause 11.07, le professeur remplace

- Autres:

Signé à Montréal, le.....

.....
Pour le Collège

.....
Le professeur

ANNEXE 3

Echelles de salaires annuels en vigueur pour la période du 2 mars 1984 au 1er mars 1985.

(Les échelles prévues à la clause 21.02.01 ont été réduites de 0,5%, conformément à la clause 23.02.04)

Années de scolarité	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans*	20 ans et doc- torat
Années d'expé- rien- ce					
1	21 374	22 971	24 687	26 565	29 560
2	22 005	23 652	25 417	27 351	30 347
3	22 632	24 331	26 177	28 150	31 145
4	23 304	25 052	26 955	28 991	31 987
5	23 979	25 799	27 754	29 885	32 881
6	24 687	26 565	28 564	30 775	33 771
7	25 417	27 351	29 441	31 709	34 705
8	26 177	28 150	30 320	32 664	35 660
9	26 955	25 991	31 236	33 676	36 672
10	27 754	29 895	32 179	34 704	37 700
11	28 564	30 775	33 148	35 781	38 777
12	29 441	31 709	34 175	36 870	39 866
13	30 320	32 664	35 217	38 027	41 023
14	31 236	33 676	36 314	38 575	41 571
15	32 179	34 704	37 448	39 850	42 846

* scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle:
échelle de 19 ans plus une prime de 2996,00\$.

LISTE DES DISCIPLINES

- 420. Informatique
- 511. Arts plastiques
- 570. Arts appliqués
- 589. Communications
- 101. Biologie
- 109. Education physique
- 201. Mathématiques
- 202. Chimie
- 203. Physique
- 330. Histoire
- 340. Philosophie
- 350. Psychologie
- 370. Sciences de la religion
- 381. Anthropologie
- 383. Economique
- 385. Sciences politiques
- 387. Sociologie
- 510. Arts plastiques
- 520. Histoire de l'art
- 530. Cinéma
- 560. Théâtre
- 601. Français (langue et littérature)
- 604. Anglais (langue seconde)
- 607. Espagnol
- 609. Allemand

Lettre d'entente relative à la sécurité d'emploi

Le Collège s'engage pour toute la durée de la convention à n'effectuer aucune mise à pied à l'égard des professeurs permanents en date du premier (1er) septembre 1983.

Le Collège peut déroger au présent engagement si, et seulement si, le nombre total d'étudiants au collégial est inférieur à 1083 inscrits au vingt (20) septembre de l'année où la mise à pied serait effective. Une décision de mise à pied se prendra cependant sur la base du nombre total d'étudiants inscrits au premier (1er) mai pour l'année scolaire suivante.

Dans ces cas de mise à pied, l'avis écrit prévu à la clause 11.19.04 pourra être donné entre le premier (1er) mai et le premier (1er) juin. Toutefois cet avis devient automatiquement caduc si les inscriptions au vingt (20) septembre sont supérieures à 1072.

Chaque diminution quant à ce nombre d'une tranche de onze (11) étudiants autoriserait le Collège, compte tenu des dispositions de la convention, à effectuer une mise à pied parmi les professeurs permanents en date du premier (1er) septembre 1983. Le cas échéant, tout départ d'un de ces professeurs survenu et/ou survenant au Collège réduit d'autant le nombre de mises à pied que le Collège serait autorisé à effectuer dans une telle situation.

Pour faciliter la réalisation de cet engagement, le Collège pourra

- accorder une priorité de considération, pour l'octroi de congés de perfectionnement et l'attribution des libérations départementales, aux disciplines où il n'y a pas de charge complète pour les professeurs permanents et
- exiger qu'un département assigne d'abord aux professeurs permanents tous les cours offerts dans les disciplines qui y sont regroupées, sous réserve de la clause 20.12.

Aux fins de la présente lettre d'entente, la liste des professeurs bénéficiant de cette entente apparaît à l'annexe 6.

Le Collège fournit au Syndicat, dans la première semaine de mai, le nombre total des étudiants inscrits pour l'année suivante.

Liste des membres du personnel enseignant bénéficiant de l'entente relative à la sécurité d'emploi (Annexe 5)

Baril Monique	Juneau Michel
Beaulieu Jacques	Lafrance Suzanne
Bélangier Jean-Marc	Langlois Guy
Boizard Jacques	Lapointe Marcel
Boudreault Solange	La Rochelle Louise
Bussières Réal	Ledoux Carole
Campagna Serge	Lefort Marie-Suzanne
Caron-Bouchard Monique	Maccabée Daniel
Charette Pierre	Maillé Gabrielle
Chaussé Gilles	Marcotte Roger
Chevalier Bernadette	Morin Jean-Claude
Décarie André	Neveu Ghislaine
De Grandpré Claude	Obry Gilles
Denis Lucie	Papillon Vincent
Derome Germain	Paradis Denis
Désautels Fernand	Parent Louise
De Serres Margot	Piché Marie-Christine
Desroches Gilles	Pothier-Lacroix Lise
De Waele Jean-Louis	Potvin Fernand
Dubois Annette	Poupart-Deneux Jocelyne
Duffy Louise	Préclaire Madeleine
Dugas Bernard	Richard Jacques
Durand André	Richer Jacques
Fernandez Theresa	Roby Suzanne
Gattuso Mathieu	Rocheffort Pierre
Gaudreau Jean-Pierre	Saad Fouad
Gélinas Lise	Staub Colette
Girard Claude	Saint-Laurent Serge
Groleau Jean-Denis	Saint-Onge Caro
Guay Richard	Stavrides Katerina
Guilbault Denise	Tolosa Michel
Hélie-Blais Thérèse	Trottier François
Houben Marcel	Turcotte Roger

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal
ce27^e.... jour du mois de ..juin.....
mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Collège Jean-de-Brébeuf,

par:*Rodolphe Tremblay, S.J.*.....

Rodolphe Tremblay, s.j., Directeur général

Témoins:*Maurice Ruest*.....

Maurice Ruest, s.j., Membre du Conseil

.....*Jean-Claude Gaudet*.....
Jean-Claude Gaudet, D.S.E.

et

Le Syndicat des professeurs de l'enseignement
universitaire du Collège Jean-de-Brébeuf - FNEQ-CSN

par:*Gilles Obry*.....

Gilles Obry, Président

Témoins:*Carole Ledoux*.....

Carole Ledoux, Vice-présidente

.....*Richard Guay*.....
Richard Guay, Conseiller